

Province  
de Liège

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Arrondissement  
de VERVIERS

Séance du 14 décembre 2020

Commune de  
4880 AUBEL

**Présents**

F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;  
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K.  
PEREE (AD), membres du Collège communal ;  
C.DENOEL-HUBIN (AD), Présidente du CPAS et membre du Collège  
communal ;  
T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J. PIRON (AC), L.  
STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN  
(AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;  
V.GOOSSE, Directrice générale

**Excusé**

J.-C. MEURENS (AD)

**Point 12 – Taxe additionnelle à l’impôt des personnes physiques – Exercices 2021 à 2024**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 02 décembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 02 décembre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** : La taxe est fixée à 7,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 4** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général

(s) V.GOOSSE

Le Bourgmestre

(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,  
Par le Collège,

La Directrice générale

V. GOOSSE



Le Bourgmestre

F. LEJEUNE